

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.022 du 5 avril 1996

A.65.329/III-21.618

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
MOBILE ADVERTISING COMPANY,**
chaussée d'Alseberg 1014
1180 Bruxelles,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Brabant wallon.**

Partie intervenante :

la Commune de Braine-l'Alleud.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 août 1995 par la société privée à responsabilité limitée MOBILE ADVERTISING COMPANY, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 avril 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon l'autorisant, sous conditions, à exploiter son entreprise de publicité;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les requêtes introduites les 25 septembre et 9 octobre 1995 par lesquelles la commune de Braine-l'Alleud

demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DECAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TOURNAY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 25 septembre et 9 octobre 1995, la commune de Braine-l'Alleud demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que, le 11 juillet 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Al-

leud autorise la requérante à exploiter son entreprise à la rue du Moulin, 14, à Lillois; que cette entreprise était définie, dans la demande d'autorisation, comme suit :

" Agence de publicité dans le sens le plus large du terme, spécialisée en affichage extérieur et lettrage de panneaux publicitaires statiques et mobiles. Construction de panneaux et structures publicitaires. Décoration publicitaire des panneaux et véhicules";

que l'autorisation était assortie de conditions diverses parmi lesquelles figurait celle de l'"interdiction de toutes activités les samedis, dimanches et jours fériés";

Considérant que, à la suite du recours exercé par la requérante à l'encontre des conditions entourant l'autorisation, la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon imposa certaines conditions partiellement différentes de celles qu'avait établies le collège échevinal de Braine-l'Alleud; que c'est contre l'exécution de cet arrêté de la Députation permanente que la demande de suspension est dirigée;

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'acte attaqué, s'il devait être exécuté, causerait un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante, dans la mesure notamment où toute activité lui est interdite le samedi, dimanche et jour férié. Or, il est impératif que les véhicules de la requérante circulent le samedi pour des raisons commerciales évidentes (tous les contrats de la requérante impliquent l'utilisation des véhicules le samedi - cfr pièces 10 à 20), et même dans certains cas le dimanche (salon de l'auto, ... ou pour des produits spécifiques tel que Touring assistance).

Actuellement, toute une série de contrats importants sont signés pour le mois de septembre 1995. Si la requérante se voyait dans l'impossibilité de faire circuler ses véhicules le samedi, dimanche et jours fériés, elles perdraient ces marchés et, partant, devraient déposer son bilan.

Ces faits sont de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un

préjudice grave difficilement réparable car susceptible de provoquer des effets irréversibles qu'une annulation ultérieure ne pourrait annihiler.

Par ailleurs, la non-exécution de l'acte attaqué n'engendrerait aucun risque d'insécurité ni pour les voisins ni pour la requérante.

La balance des intérêts en cause conduit dès lors à prôner la suspension de l'acte attaqué comme la solution la plus raisonnable. Comme il a été souligné, la situation ne présente aucun caractère d'urgence en matière de sécurité publique alors que l'intérêt de la requérante à poursuivre son activité est vital tant pour elle que pour ses employés".

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit tient à l'exécution de la condition assortissant l'autorisation et relative à l'interdiction de toute activité le samedi, le dimanche et les jours fériés; que c'est, dès lors, en tant qu'elle a pour objet l'exécution de cette condition que la demande de suspension est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la demande, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 du règlement général pour la protection du travail; qu'elle reproche à l'acte attaqué une motivation stéréotypée, inadéquate et imprécise qui ne répond pas aux objections formulées dans le recours auprès de la Députation permanente;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué reproduit l'avis du service incendie de la commune de Braine-l'Alleud, donné le 4 mai 1994, l'avis du 21 juin 1994 du directeur de la direction de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, la lettre du 28 juillet 1994 formant recours de la requérante auprès de la Députation permanente et qui critique, entre autres, l'interdiction décidée par le collègue échevinal de Braine-l'Alleud d'exercer toute

activité les samedi, dimanche et jours fériés, et un nouvel avis, du 14 février 1995, de la direction précitée de Charleroi; qu'il vise aussi la situation des lieux et la nécessité de préciser les conditions d'exploitation imposées par le collège échevinal dans sa décision du 11 juillet 1994; qu'il prend en considération "qu'il s'agit d'une activité dont le siège est situé en zone d'habitat à caractère rural, et donc à proximité d'habitations"; qu'il énonce encore ce qui suit :

" Considérant que les réalisations prévues par le requérant pour remédier aux problèmes de bruit, l'application des nouvelles conditions d'exploitation proposées par la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol dans son rapport du 14 février 1995 et la stricte observation des prescriptions du règlement général pour la protection du travail et des conditions particulières imposées ci-après, ne permettent pas l'exploitation de l'établissement sans engendrer des nuisances et une charge anormale pour le voisinage";

Considérant que le recours introduit par la société requérante critiquait explicitement l'interdiction de toute activité les samedi, dimanche et jours fériés, interdiction contenue dans l'autorisation délivrée le 11 juillet 1994 par le collège échevinal de Braine-l'Alleud; que le nouvel avis du 14 février 1995 du directeur de la direction de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, avis donné après une visite des lieux et en connaissance du recours, préconisait explicitement d'abandonner les conditions fixées par le collège échevinal, d'autoriser les travaux de bureau, l'entrée et la sortie des véhicules les samedi, dimanche et jours fériés, et de fixer de nouvelles conditions qu'il énumère et au nombre desquelles ne figure donc plus l'interdiction de toute activité les samedi, dimanche et jours fériés; que l'acte attaqué ne contient aucune motivation relative à cet élément alors pourtant qu'il se départit de l'avis précité - qu'il reproduit - en imposant à nouveau cette interdiction; que le moyen est sérieux;

Considérant quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable exposé ci-avant, que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de le tenir pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la commune de Braine-l'Alleud dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

Dans l'arrêté du 13 avril 1995 par lequel la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon autorise, sur recours, Monsieur F. HULEUX "à exploiter un établissement comprenant :

- un atelier destiné à la fabrication de panneaux publicitaires statiques et mobiles, à la décoration publicitaire des panneaux et des véhicules,
- un garage destiné à accueillir 24 véhicules, et situé rue du Moulin 4, à 1420 Braine-l'Alleud, sur la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 5^{ème} Division-section A-n° 280 T",

est suspendue l'exécution de la condition d'exploitation mentionnée à l'article 2, B, 4, et relative à l'interdiction d'activité le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le cinq avril 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.